

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

---

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÈGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION  
ENTRE LE 25 ET LE 30 RUE JULES GUESDE  
DU 5 JANVIER 2026 AU 1<sup>er</sup> JUILLET 2028 INCLUS**

---

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande du service de la ville de Fresnes en date du 29 décembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser, la direction des services techniques de la communauté d'agglomération du Grand Orly Seine Bièvre, de procéder à des travaux de piétonisation entre le 25 et le 30 de la rue Jules Guesde au droit du groupe scolaire Pasteur Roux Berthie Albercht, à Fresnes, et que pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement en conséquence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Du 5 janvier 2026 au 1er juillet 2028 inclus**, il est accordé à la direction des services techniques de la communauté d'agglomération du Grand Orly Seine Bièvre, de procéder à des travaux de piétonisation entre le 25 et le 30 de la rue Jules Guesde au droit du groupe scolaire Pasteur Roux Berthie Albercht, à Fresnes.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur six places, du n°25 au n°30 rue Jules Guesde pendant toute la durée du chantier.

**Article 3 :** La circulation piétonne sera déviée et dûment signalée, un rétrécissement de la chaussée sera effectif et matérialisée par des panneaux conformément à la réglementation en vigueur, pendant toute la durée des travaux.

**Article 4 :** La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier et les dépassements seront interdits.

**Article 5 :** La société en charge des travaux assurera toute la signalisation et le balisage nécessaires y compris en pré signalisation de jour comme de nuit, toutes les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage des travaux.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :**

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Directeur du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre sis, 3 Bis rue du Pont des Halles 94150 Rungis,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 29 décembre 2025

La Maire,

Pour la Maire et par délégation :  
Le Directeur Général  
Adjoint des Services,

Xavier JOLIBERT